



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Villette (54)**

n°MRAe 2019DKGE151

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 avril 2019 et déposée par la commune de Villette (54), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 avril 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'atteindre 250 habitants en 2030, soit une augmentation de 67 habitants pour cette commune de 183 habitants en 2015 selon l'INSEE ;
- pour répondre à cette ambition démographique, la commune identifie le besoin de produire 20 logements :
 - 7 parcelles sont identifiées comme immédiatement disponibles en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ;
 - 2 zones à urbanisation immédiates (1AU) sont ouvertes, d'une superficie totale de 1,51 hectare (ha) permettant la construction de 14 ou 15 logements ; une première zone, d'une superficie de 0,2 ha, doit permettre la réalisation d'1 ou 2 logements ; une seconde zone, d'une superficie de 1,31 ha, doit permettre de construire 13 logements, selon l'Orientations d'aménagement et de programmation créée pour cette zone ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est en contradiction avec l'évolution négative observée par l'INSEE (diminution de 29 habitants entre 1999 et 2015) ;
- la densité en extension, préconisée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) nord Meurthe-et-Moselle, de 15 logements à l'hectare, n'est pas respectée (pour 1,51 ha réalisation de 22 logements) ; un minimum de 7 logements pouvant être réalisés en dents creuses, les 13 logements restants ne devraient pas consommer plus de 0,9 ha de terrain si la densité était respectée ;
- par ailleurs, le positionnement de la plus grande des zones, détachée de la partie actuellement urbanisée du village, va à l'encontre d'une gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Risques

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation par débordement (recensé dans l'atlas des zones inondables de la Chiers) et par remonté de nappe phréatique ;
- 8 cavités naturelles sont localisées sur le territoire communal ;

Observant que :

- les zones inondables répertoriées dans l'atlas des zones inondables sont bien prises en compte par le projet et ne concernent pas les zones ouvertes à l'urbanisation ; elles n'affectent que quelques parcelles en bordure ouest du village ;
- la zone à urbaniser de 0,2 ha est concernée par une nappe sub-affleurante que le dossier ne mentionne pas ;
- les cavités recensées sont éloignées des zones d'urbanisation ;

Ressource en eau, assainissement et zones naturelles

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de deux sources : « Vinsure », alimentant la commune de Vilette et « Le Therme », alimentant la commune de Colmey, dont les périmètres se superposent et ont fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) le 19 juillet 1988 ;
- la commune dispose d'un réseau de collecte dont les eaux usées (avec ou sans pré-traitement ou traitement) se déversent dans la rivière de la Chiers ;
- la commune est concernée :

- par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gite à chiroptère de Colmey » ainsi que par une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes »
- par des zones humides répertoriées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Ferrifère ;
- par des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques des milieux alluviaux et humides ainsi que des milieux forestiers, identifiés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

Observant que :

- la plus petite des zones à urbaniser a bien été identifiée par le projet comme étant située dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des sources « Vinsure » et « Le Therme » (utilisation d'un indice 1AUc comme captage et du règlement afférent) ;
- en revanche, ce n'est pas le cas pour la seconde zone à urbaniser qui se trouve dans ces mêmes périmètres alors que ceux-ci entraînent des obligations spécifiques pour les constructions et l'assainissement à mettre en place (cf. arrêté de DUP), d'autant plus que le dossier ne fait pas état d'un zonage d'assainissement approuvé ;
- les zones humides font l'objet d'un classement en zone naturelle inconstructible (N et NZH), les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques sont classés par le projet en zone naturelle (N, Ns) ou agricole (constructibilité limitée, A, ou inconstructible, Aa) ;
- par contre, les zones à urbaniser sont localisées au sein de la ZNIEFF 1, sans qu'il soit fait état de scénarios alternatifs comme le prévoit la démarche dite « ERC »¹ ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Villette, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc est soumise à évaluation environnementale.

¹ la séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière à la thématique de la consommation d'espace ainsi qu'aux incidences engendrées par la localisation de zones à urbaniser ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 juin 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale par intérim,
par délégation,

Yannick TOMASI



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.